L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73.

NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN 13 AVRIL 1884.

Entre les rues Bienville et Cont

FEUILLETON.

Commencé le 9 mars.

LA VEUVE

—PAR—

OCTAVE FEUILLET.

Suite

Madame de La Pave se porta d'un petit temps de trot au-devant de Gérard, et lui tendant la main :

—Bienvenu, cousin ! dit-elle,—puis, se retournant un peu sur sa selle : — Monsieur de Frémeuse, mon cousin de Combaleu !—Gérard, le commandant de Frémeuse, l'ami de M. de La Pave !

Sur cette présentation, les deux hommes se saluèrent avec une courtoisie un peu froide ; car s'il y avait un être au monde que le commandant eût volontiers caressé du bout de sa cravache, c'était le fiancé de madame de La Pave, et, d'autre part, si bon enfant que pût être Gérard de Combaleu, il ne pouvait lui être très agréable de trouver sa fiancée se promenant dans la campagne avec un jeune officier d'une tournure remarquablement distinguée. Mais au point où en étaient les choses avec sa cousine, Gérard se regardait déjà comme marié et ne pouvait attacher à cet incident une importance sérieuse. Le léger nuage qui avait chargé son front au début de la rencontre se dissipa aux premières paroles de politesse que le commandant crut devoir lui adresser pour obéir aux ordres de madame de La Pave. On regagna donc paisiblement le château en s'entretenant de banalités sur un ton de bonne harmonie.

Comme elle mettait pied à terre avec l'aide de son fiancé, madame de La Pave demanda à Maurice s'il voulait rester à déjeuner. Il s'excusa avec discrétion ; elle n'insista pas et le jeune commandant reprit solitairement le chemin du Prieuré. Il se contenta de dire à sa mère que la promenade, à laquelle était venu se joindre M. de Combaleu, avait été parfaitement tranquille et insignifiante et qu'elle pouvait maintenant dormir en paix.

VIII

Pendant le reste de cette journée, madame de La Pave rechercha la solitude. Elle s'enferma dans son appartement ; puis elle se promena longuement sous ses charmilles. — Que pouvait-elle méditer ? A quoi rêvait cette jeune femme dans son âme cachée et profonde ? Etait-il possible que son mariage avec son cousin, après lui avoir servi de moyen pour atteindre quelque but secret, lui parût à cette heure inutile et importun ? Etait-il possible qu'elle eût la pensée de le rompre ? Mais ce mariage, suivant tous les usages, était maintenant comme fait ; il devait avoir lieu dans six semaines ; on en était aux derniers apprêts ; toutes les questions d'intérêt étaient réglées, le jour même de la cérémonie était fixé. Dans de pareilles conditions, comment rompre ? Sous quel prétexte raisonnable et honorable ? Comment rompre sans scandale, sans se donner des torts apparents, sans blesser l'opinion, sans sortir du bon goût et des bienséances du monde ?

Si madame de La Pave se posa en effet ce problème, la solution lui en parut vraisemblablement trop difficile, car elle eut tout l'air d'y avoir renoncé. On la vit même les jours suivants se montrer avec son futur plus attentive et plus engageante qu'elle ne l'avait été jusque-là. Elle se mit sur le pied de le taquiner amicalement à propos de sa réputation de galanterie et de ses mauvaises connaissances. Puis le soir, à table, remarquant que madame de Combaleu, suivant sa coutume, surveillait Gérard dans ses libations et lui lançait des regards terribles quand il lui semblait faire trop d'honneur aux excellents vins de sa cousine :

—Mon Dieu ! ma tante, dit-elle, ne tourmentez donc pas Gérard et laissez le pauvre garçon boire à sa soif !... Je suis enchantée, pour mon compte, qu'il ait du bon estomac et une tête solide. Rien n'est déplaisant comme un homme efféminé... Voyez nos ancêtres... ils buvaient sec et n'en étaient pas moins des personnages très distingués.... Tenez, je lisais ces jours-ci les Mémoires de Bassompierre. Eh bien ! certainement Bassompierre était un beau type de gentilhomme.... et voyez comme il tenait tête aux plus grands buveurs d'Allemagne... Il y avait ces charmants et vaillants cavaliers du temps des Stuards. Tous ces hommes-là buvaient aussi bien qu'ils se battaient... Suivant moi, on a aujourd'hui à cet égard des délicatesses excessives qui témoignent simplement d'un affaiblissement des facultés. —Ainsi, mon cher cousin, ne buvez pas à vous griser, vous me feriez de la peine, mais buvez tout à votre aise, vous me ferez plaisir !

—Ça, ma cousine, dit le bon Gérard profondément touché, c'est gentil ! c'est très gentil ! Je n'abuserai pas de la permission, soyez-en sûre, mais j'y suis sensible. Je suis d'ailleurs tout à fait de votre avis sur Bassompierre... qui était un gaillard comme on en voit peu... et je vide à votre santé du fond du cœur, ce verre de votre délicieux porto.

Plus habitué à la mauvaise compagnie qu'à la bonne, Gérard de Combaleu n'avait jamais été très à l'aise avec sa cousine, dont les grâces décentes et la distinction suprême lui imposaient. Mais quelques petites attentions de ce genre lui donnèrent plus de confiance en lui-même. Il perdit un peu de l'embarras dont il avait peine à se défendre en sa compagnie. Malgré ses goûts un peu grossiers, il était loin d'être indifférent à la beauté fine et troublante de la jeune veuve ; il en était même à sa manière violemment épris ; mais sa crainte qu'il communiquait volontiers après boire à quelques amis de choix, sa crainte était que sa future ne fût diantrement bégueule, "et le diable m'emporte, ajoutait-il confidentiellement, si je sais comment on s'y prend avec ces femmes-là !"

On eût vraiment cru que madame de La Pave était dans le secret des appréhensions et des scrupules de son fiancé, et qu'elle mettait un soin obligeant à l'en soulager. Elle daignait, pour lui plaire, sortir de sa réserve hautaine. Elle lui faisait des niches tendres et familières ; en se promenant avec lui dans ses jardins, elle lui plantait des fleurs dans les cheveux ; elle cueillait des cerises et les lui servait au bout de ses doigts ; elle trouvait des prétextes pour lui passer devant le visage ses belles mains parfumées, comme si elle eût voulu lui faire respirer quelque sorcellerie.

Devant de tels procédés, Gérard ne pouvait guère conserver la timidité défiante qui l'avait si longtemps paralysé auprès de sa belle cousine. Mais il commençait à éprouver un embarras d'un autre genre : peu versé dans la science des amours honnêtes, il se demandait si, en voulant répondre aux charmantes câlineries de sa cousine,—ce qui lui paraissait indispensable,—il ne risquait pas de dépasser la mesure et d'effaroucher une si délicate personne. Cette perplexité le rendait rêveur et plus gauche encore que de coutume.

Dans une de leurs promenades à cheval, madame de La Pave, un peu étonnée sans doute de voir ses avances si froidement accueillies, s'avisa de lui dire tout à coup :

—Mon bon Gérard, est-ce que vous avez été un mauvais sujet vraiment ?

—Mon Dieu ! ma cousine, répondit M. de Combaleu, vous savez... j'ai été jeune comme tout le monde.

—Et vous l'êtes toujours, Dieu merci !.... Mais, du reste, on vous a beaucoup calomnié, n'est-ce pas ?

—Très probablement, ma cousine.

—Ou bien peut-être, poursuivit madame de La Pave, c'est moi qui m'abusais.... car naturellement nous n'avons là-dessus, nous autres, que des notions très vagues.... et un peu chimériques. Mais enfin on m'avait tant dit que vous étiez un mauvais sujet.... que j'avais pris de vous une opinion terrible ; j'avais presque peur de vous.... et, en réalité, vous n'êtes pas effrayant du tout.

—Je suis trop heureux, ma cousine, de vous avoir détrompée.

—Mais non,... il ne faut pas être si heureux que cela.... Certainement, au fond, je suis très contente que vous ne répondiez pas à l'idée que je m'étais faite d'un mauvais sujet,... mais, d'un autre côté, il y a un peu de mécompte... Vous savez combien les femmes sont curieuses,— les femmes de notre monde surtout !.. Pour elles, un mauvais sujet est une sorte de personnage mystérieux, redoutable, dont la pensée seule donne de petits frissons de terreur,... avec lequel on s'attend à des choses extraordinaires,... c'est une espèce de monstre dévorant qu'on craint de rencontrer,... mais qu'on espère pourtant dompter... Voilà comment à peu près nous nous représentons un mauvais sujet.

—Enfin, Dieu merci ! ma cousine, dit Gérard, Dieu merci, vous êtes rassurée ?

—Oh ! tout à fait ! dit la jeune femme d'un ton sec.

Et elle partit au galop.

Tout en la suivant du même train, Gérard se livrait à part lui aux réflexions les plus pénibles. Il avait la peau un peu épaisse, mais pas assez cependant pour ne pas sentir la piqûre des traits que venait de lui décocher sa cousine. Il se persuadait de plus en plus qu'en s'épuisant, comme il l'avait fait depuis des mois, en chastes respects et en réprimant sévèrement auprès de Marianne ses habitudes de galanterie cavalière, il avait décidément fait fausse route.

Il est assez d'usage parmi les bons compagnons de son espèce d'attribuer aux plus honnêtes femmes un goût secret pour les hommes hardis et entreprenants. Cet axiome, plus ou moins fondé, lui revint à l'esprit et fut pour lui un nouveau trait de lumière ; il lui expliquait à merveille ce mécompte, ce dépit dont madame de La Pave n'avait pu retenir l'expression. Il était évident que, sur sa réputation de mauvais sujet, elle avait attendu de lui, non pas de la grossièreté, mais des façons plus vives, plus démonstratives, quelque chose qui lui fît sentir l'émotion de l'aventure et du péril.

Oui, positivement, il avait été stupide. A force de respect, il avait été complètement fade et incolore. Il s'était fait mépriser de cette charmante petite femme qui avait cru pouvoir compter sur lui pour sortir un instant, une fois en sa vie, des platitudes de l'amour convenu.

—Et j'ai été d'autant plus bête, ajoutait-il, que c'est une femme faite au tour, que j'en suis fou, et que mon extrême réserve avec elle me gênait infiniment !

M. de Combaleu ruminait encore sur ce texte quand on se mit à table, et, pour achever d'éclaircir ses idées, il crut devoir profiter largement des pleins pouvoirs que sa cousine lui avait conférés sur les vins de sa cave. Il se montra, en conséquence, plus expansif qu'à l'ordinaire et il s'abandonna plus franchement à la grosse gaieté qui faisait le fonds de son naturel et qui avait tant de fois ébranlé les vitres des cabinets particuliers. Madame de Combaleu en frémit, mais la contenance de sa nièce la rassura. Madame de La Pave, en effet, tout en ouvrant de grands yeux un peu étonnés, paraissait beaucoup goûter cette belle humeur rabelaisienne qui charmait probablement ses fines oreilles pour la première fois.

Après le dîner, on passa dans un élégant boudoir où le triomphant Gérard reçut successivement des mains de sa cousine un cigare et un bougeoir pour l'allumer, puis une tasse de café et un verre de liqueur. Pendant qu'elle lui rendait tous ces petits services, il s'inclinait jusque sur ses cheveux pour la remercier, la regardant dans les yeux d'un air méphistophélique et lui murmurant à sa voix éclatante des compliments qui la faisaient sourire et rougir. Au bout de quelques minutes, les voyant en si bons termes, madame de Combaleu eut la discrétion d'aller prendre l'air dans le jardin.

Demeuré seul avec sa cousine, Gérard se laissa tomber sur un divan où elle venait de s'asseoir, et se penchant vers elle, l'œil noyé, les joues enflammées, il la regarda de nouveau fixement, puis, sans rien dire, il hocha la tête à plusieurs reprises, comme un homme qui ne trouve pas d'expressions assez fortes pour interpréter ses sentiments.

Afin de remédier à cette insuffisance du langage, il saisit les admirables mains de la jeune femme, et y appuya ses lèvres avec une ardeur extraordinaire.

—Il me semble, cousin, dit-elle en se dégageant doucement, que vous êtes bien gai ce soir, et que vous vous laissez un peu... Est-ce parce que je vous ai reproché de n'être pas assez mauvais sujet ?

—Ma cousine, je vous avoue que je n'ai jamais eu si bonne envie de l'être qu'en ce moment ci..... et comment vous en fâcheriez-vous ?.... Voyons, vous m'avez bien un peu encouragé !....

Et il lui prit de nouveau les mains.

—Oh ! vous avez bien compris, j'espère, dit la jeune femme, qui semblait fort troublée et qui l'était,—vous avez bien compris que je plaisantais !

—Quoi ! ma chère cousine,—ma belle et délicieuse Marianne.... au point où nous en sommes, je n'aurais pas le droit de prendre un baiser sur ce front charmant ?

Elle hésita,—puis avança avec une timidité lente son front pâle, — et le lui offrit.

Ce premier succès l'enhardit malheureusement un peu trop ; il voulut pousser ses avantages, et ses lèvres cherchèrent avec une sorte de violence un baiser moins platonique.

Moitié fâchée, moitié riante, elle le repoussait en murmurant quelques mots indécis :

—Voyons, mon ami !. Tenez-vous, je vous prie !... sérieusement, tenez-vous !

Il se rappela malencontreusement en cet instant l'axiome qui veut que les femmes aiment ceux qui osent,—ou plutôt il ne se rappela probablement rien, et obéissant simplement à l'ivresse de son désir surexcité par le vin et par la lutte, il saisit d'une étreinte presque brutale la taille de la jeune femme.— Elle bondit : elle eut un cri d'indignation qui cette fois n'était pas un jeu ; car elle était sincèrement révoltée, n'ayant jamais été traitée ainsi et n'ayant même jamais supposé que cela fût possible.—Mais il l'avait retenue ; il la ramenait sur le divan, et il la maîtrisait entre ses bras, l'épouvantant de ses mines de faune...

—Ah ! mais, s'écria-t-elle, vous êtes un misérable !—et lui échappant par un effort désespéré, elle courut à la cheminée, et tira violemment à plus eurs reprises le cordon de la sonnette.

Presque aussitôt la porte s'ouvrit, et madame de Combaleu se présenta, suivie de deux domestiques. Elle aperçut avec stupeur sa nièce debout, les cheveux dénoués, le visage en feu,—et, dans un coin, son fils blême, muet, écrasé.

—Ma tante, dit la jeune femme, c'est à vous que je désire parler.

Les domestiques se retirèrent.

—Ma tante, reprit madame de La Pave, votre fils vient de se conduire avec moi comme avec la dernière des servantes et des filles.... Jamais un homme capable de pareilles indignités ne sera mon mari, jamais !... Pas un mot, ma tante... je vous jure que c'est inutile ! — Vous avez des préparatifs à faire... Je vous en laisserai tout le temps, mais, dès ce moment, le séjour en commun nous serait impossible... Je vais m'installer pour deux jours à Alençon, chez mes cousines !

Ayant ainsi parlé, elle rajusta ses cheveux d'un coup de main, traversa le salon avec sa fierté tragique et sortit.

Trois quarts d'heure après, s'étant refusée à toute communication nouvelle avec sa tante, elle montait dans son landau attelé de deux postiers à grelots et partait pour Alençon.

A la suite de l'interrogatoire détaillé qu'elle fit subir à son fils, madame de Combaleu ne laissa pas de soupçonner que ce grand libertin innocent était tombé dans un piège tendu par une fastuose supérieure, et que madame de La Pave avait prémédité de se faire manquer de respect par son fiancé, afin de se débarrasser d'un mariage qui avait cessé de lui plaire. La mère de Gérard n'eut pas beaucoup de peine à établir un rapport direct entre cette rupture improvisée et l'apparition récente du commandant de Frémeuse, pour lequel elle avait toujours senti que sa nièce avait une forte inclination. Si quelque chose pouvait ajouter à l'horreur du coup qui frappait madame de Combaleu, c'était la pensée que cette catastrophe, qui ruinait toutes ses espérances, allait tourner vraisemblablement au profit de sa voisine et de sa rivale détestée, madame de Frémeuse. Malgré tout, elle se garda scrupuleusement de laisser percer ses soupçons devant son fils, comprenant assez qu'une parole imprudente pouvait jeter ce jeune homme humilié et exaspéré au-devant d'un adversaire redoutable.—Il ne lui restait qu'à dévorer sa rage en silence ; elle fit à la hâte ses préparatifs de départ et quitta le château le lendemain soir.

IX

Il y avait environ huit jours que le commandant de Frémeuse méditait sur les incidents de sa promenade avec madame de La Pave et commentait à part lui les moindres détails de leur entretien, un peu étonné de n'entendre plus parler de sa voisine, mécontent d'elle et mécontent de lui, quand des rumeurs étranges se répandirent un matin dans le voisinage : des scènes terribles avaient eu lieu entre madame de La Pave et son fiancé ; une incompatibilité d'humeur absolue s'était manifestée ; bref, elle l'avait congédié et le mariage était rompu. Les événements s'étaient tellement précipités qu'on apprit en même temps au Prieuré la fuite de madame de La Pave chez ses parents d'Alençon et son retour chez elle après le départ définitif des Combaleu.

Ces nouvelles plongèrent madame de Frémeuse dans une pure extase de joie ; car elles la délivraient de toutes ses inquiétudes et lui rendaient toutes ses espérances. Il y eut plus d'incertitude et plus de mélange dans les sentiments de son fils, quoique certainement la satisfaction y dominât.

—Je ne doute pas, dit-il à sa mère, que ce ne soit simplement partie remise et qu'elle ne se remarie un jour ou l'autre : mais, du moins, ce ne sera pas sitôt et, de plus, on peut espérer qu'elle fera un meilleur choix. Il y avait quelque chose de particulièrement pénible à voir cette femme d'élite, si distinguée et si délicate, tomber entre les mains d'une brute. C'était comme un mauvais rêve.

Il y avait, dès ce moment, une démarche qui s'imposait à Maurice : madame de La Pave, après avoir pris cette grave détermination, qu'elle savait devoir lui plaire et à laquelle il n'était peut être pas étranger, devait attendre de lui quelques paroles de sympathie et de félicitation ; il voulut les lui porter sans retard et se rendit le jour même au château.

On l'introduisit dans un petit boudoir tendu de soie jaune, où la jeune femme était en train d'écrire :

—Ah ! dit-elle simplement en se levant, c'est aimable ! Vous me prévenez, je vous écrivais.

Et dès qu'ils furent seuls, lui touchant le bras légèrement et dressant vers lui sa jolie tête :

—Eh bien ! dit-elle, êtes-vous content ?

—Très content et très heureux, dit-il en souriant, et si j'y suis pour quelque chose, très reconnaissant !

—Vous y êtes pour tout ! dit madame de La Pave avec force.

Puis, s'asseyant et lui montrant un siège :

—Mettez-vous là !

Elle se recueillit un peu, soupira longuement et reprit :

(*La fin à dimanche prochain.*)

Un verdict juste.—Les meilleurs juges en musique d'ici sans hésitation déclarent que le meilleur piano est le "Mathushek". Il a, vraisemblablement, subi l'examen le plus minutieux de tous les instruments en concurrence, en raison de son étonnante popularité pour son ingénieuse construction, la grande suavité de ses sons et sa parfaite sonorité. Les juges qui ont soigneusement examiné son mécanisme assurent qu'il dure toujours et que jamais il ne perd son son. M. Philippe Werlein, 135 rue du Canal, a un grand assortiment de ces pianos pour la vente desquels, seul ici, il possède l'agence.

Maison L. Grunewald.—Cette maison reçoit dans le moment un très vaste assortiment de pianos de tous genres qu'elle vendra à l'occasion des fêtes, à des prix d'une surprenante modicité. La maison Grunewald est trop importante, trop favorablement connue pour qu'il soit [illegible] une réclame banale, à une annonce faite dans [illegible] d'allécher le public. Ceux de nos lecteurs qui mettront à profit la circonstance pourront faire d'excellents achats. La maison a importé un très grand nombre de pianos Pleyel et [illegible] à juste titre les premiers du monde. Il n'est pas de piano qui convienne mieux dans un climat aussi changeant que le nôtre. [illegible] la maison M. Grunewald possède aussi des pianos du même fabricant mais qui sont d'occasion, c'est-à-dire de seconde main pour faire usage de l'expression consacrée. Ces instruments il va sans dire, sont en vente à des prix p[illegible] nominaux.

"J'ai souffert de rhumatismes pendant plusieurs années. J'ai prié Dieu de mettre fin à ma misère ou à mes jours. Il y a quelques semaines je fus voir M. J. C. Fink, de cet endroit, pour affaires, et il m'engagea à faire usage du "Bitter Malakoff". J'en achetai de lui une bouteille et en éprouvai du bien. Après en avoir pris quatre bouteilles je me suis trouvé en excellente santé et je suis aujourd'hui avec orgueil que je travaille comme tout autre homme.

ADAM BULLET."

Nous connaissons M. Bullet depuis nombre d'années. Il souffrait beaucoup de ce qu'il appelait le rhumatisme, quelques bouteilles de Malakoff Bitters qu'il a prises lui ont rendu la santé et lui permettent aujourd'hui de travailler. Nous attestons l'exactitude des affirmations de M. Bullet.

J. C. FINK, Gonidsboro.
DAN'L ALISON,
Mécanicien du N. O. P. R. R.
SCOTT PETE,
Mécanicien du N. O. P. R. R.

Habillements de première communion. MM. Michel Lion & Cie, coin Decatur et St-Anne, ont un admirable choix de vêtements d'enfant pour première communion et confirmation. L'habillement complet comprenant un paletot en alpaca, un pantalon en coutil blanc, un gilet de même et de plus une cravate se vend à un prix extraordinairement modique. Voir l'annonce.

Liste complète des navires arrivés au Port de la Nlle-Orléans.

Comprenant les noms des navires et de leurs capitaines, ceux des consignataires, avec indication du tonnage, du mouillage et de la destination

STEAMERS.

Author, Ang, 885, Chandler, pour Liverpool, 1le Tier, Lucas E Moore &co
Blagdon, Ang, 1339, Dunn, pour Brême, 35, 1er dist, Ross, Keen &co
Emiliano, Esp, 1600 Bezoa, pour Liverpool 44, 4e dist, A K Miller &co
Francisco, Esp, 1857, Cuarda, pour Liverpool 27, 1er dist, A K Miller &co
Gracia, Esp, 834 Goñora, pour le Havre, 17, 1er dist, A K Miller &co
Hugo, Esp, 1773, Mugica, pour Liverpool, 39, 1er dist, L Banger &co
Historian, Ang, 1202, Hughes, pour Liverpool, 10, 2e dist, Lucas E Moore &co
Lucrecia, Ang, 987, Ortiga, pour Cuba, 15, 1er dist, Ross, Keen &co
New York, Am, 1259, Quick, pour New York, Alger, M L & T R R & SS co
Plainmeller, Ang, 1196, Rowe, pour Cuba, Gretna, Forstall, Clayton &co
Rugby, Ang, 1037, Kirton, pour U Kingdom, Gretna, A Castmano &co
Spark, Ang, 863, Wilkenson, pour ——, 20, 3e dist, G Corral &co
Tamesi, Mex, 192, Moore, pour ——, Gretna, Woodward, Wight &co
Thornhill, Ang, 966, Wetherill, pour la Havane, Alex. Beer, A K Miller &co
Vidal Sala, Esp, 824, Larrarraga, pour Barcelone, 1le Tier, S V Fornaris
Yoxford, Ang, 1257, Mearns, pour Revel, 47, 4e dist, Ross, Keen &co

NAVIRES

City of Liverpool, Ang, 1379, Healy, pour Liverpool, 31, 1er dist, DeWolf & Hammond
Lizzie Moses, Am, 1247, Cox, pour ——, 31, 1er dist, Woodward, Wight &co
Podesta Bazzoni, Aut, 1389, Muller, pour Liverpool, 29, 3e dist, A K Miller &co
Ryerson, Ang, 1423, Joslin, pour le Havre, 1re rue, DeWolf & Hammond
Thos Lord, Am, 1268, Ulmer, pour ——, 32, 1er dist, Silas Weeks &co
Wm Tapscott, Am, 1593, Ray, pour ——, 1re rue, Silas Weeks &co

BARQUES.

Angelita, Esp, 550, Diez, pour ——, 8e rue, C Reifferscheid
Amazona, Esp, 449, Alsina, pour ——, 5e rue, C Reifferscheid
Amalia, Esp, 347, Jimenez, pour ——, Pte Tier, G Corral &co
Cedar Croft, Ang, 1099 McManus, pour le Havre 45, 4e dist, Hall & Vaughan
Freihandel, All, 733, Waechter, pour Brême 22, 1er dist, E F Stockmeyer &co
Hiperion, Aut, 935, Zar, pour le Havre, 27, 3e dist, S A Cosulich
Luciano Bertz, Ital, 431, Cocace, pour Gênes, 24 3e dist, au capitaine
Maria, Mex, 225, DeVega, pour ——, Pte Tier, Manuel Payro
Maria Adelaide, Ital, 460 Niccart, pour Cadix, 34, 1er dist, Jos Kelly & Son
Mary F Chapman, Ang, 594, Farmer, pour ——, 33, 3e dist, De Wolf & Hammond
Marryat, Nor, 423, Christophersen, pour ——, 33, 1er dist, Raddendorf &co
Osmo, Rus, 751, Brandthio, pour ——, 4e rue, Chas H Haynes &co
Oreola, Ital, 539, Cacace, pour ——, 3e rue, au capitaine
Princesa Dagmar, Esp, 431, Urquiano, pour Barcelone, 7e rue, G Corral &co
Sunrise, Esp, 526, Mas, pour ——, 4e rue, C Reifferscheid
Ukraine, Aut, 691, Murrovich, pour Gênes, 6e rue, S A Cosulich
Vodja, Aut, 427, Cosulich, pour Gibraltar, 24, 3e dist, A K Miller &co

BRICKS.

Acadian, Ang, 482, Terrio, pour ——, 16, 2e dist, A K Miller &co
Plod, Aut, 414, Sutton, pour ——, 28, 3e dist, A K Miller &co

GOELETTES.

Mathilde Kranz, Am, 714, Rich, pour Boston, 32, 1er dist, Woodward, Wight &co
Maria, Mex, 257, Puig, pour ——, 18, 2e dist, Avendano Bros
Royalist, Ang, 111, Nickerson, pour ——, 16, 2e dist, E Pilsbury Sons
Seguin, Am, 157, Ricker, pour ——, 12, 1er dist, J J Fernandez & Sons
Santo Oteri, Am, 162, Blair, pour ——, 14, 1er dist, S Oteri

LISTE DE NAVIRES

Partant pour la Nouvelle-Orléans.

NEW-YORK

Steamship Knickerbocker, Kemble, parti 5 avril
Steamship Morgan City, Adams, parti 5 avril
Brick Charles, Pickins, Eddy, expédié 25 mars

PHILADELPHIE.

Goelette Anna E Krans, Purvere, en chargement
Goelette Helen E Martin, Martin, expédiée 7 avril

ANVERS.

Steamship Bordeaux, Reculeux, parti 22 mars

ALMERIE

Navire City of Boston, Fairbairn, parti 18 fév

BARCELONE

Barque Giuseppe Lanata, Profuma, partie 20 mars

BREME.

Navire Friedrich, Bruggerman, parti 17 fév

GENES.

Barque Domenico Lanata, Farina, partie 8 mars
Barque Atalanta, Tonnesen, partie 31 mars
Barque Louisiana, Podesta, partie 30 mars

HAVRE.

Barque John Watt, Sweetser, partie 26 mars
Barque Etta Stewart, McLeod, partie 26 mars
Barque Bertha, Koster, parti 28 fév
Navire Dara, Redeslovich, parti 28 fév
Navire Lydia Skolfield, Miller, parti 27 fév

HAMBOURG.

Barque Niagara, Kuhlman, partie 4 avril

HAVANE.

Barque America, Toconera, expédiée 2 avril

LIVERPOOL

Steamship Legislator, Woodcock, parti 26 mars
Steamship Explorer, Black, parti 26 mars
Barque Thos Perry, Robbins, partie 24 mars
Barque Albion, ——, partie 6 mars
Barque Maitland, Svensen, partie 26 fév
Barque Romanoff, Doty, partie 27 fév
Navire Port Royal, Schatti, parti 15 fév
Navire Mary Jane, Poppy, parti 19 jan
Barque Maria Stoneman, McLaren, parti 15 fév
Navire Aurora J, Premuda, parti 16 jan
Barque Florida, Talchenberg, partie 16 mars

LISBONNE.

Barque St Anna, Jascarino, partie 23 fév

MESSINE.

Barque Principi de Napoli, Constardi, partie 26 mars

OPORTO

Barque Teresa, Russo, parti 21 mars

PORT SPAIN.

Barque Regina, Rodman, en chargement 7 mars

PAUILLAC.

Steamship Bordeaux, Reculoux, parti 28 mars

PALERME.

Steamship Brinkburn, Fulcher, parti 26 mars
Steamship Firmwood, ——, parti 23 mars

VALENCE.

Barque Alexandria, Larsen, partie 20 fév

Une Merveilleuse Histoire

RACONTÉE EN DEUX LETTRES.

DU FILS: "28 Cedar St., New York, 28 Octobre, 1882.

"*Messieurs*: Mon père demeure à Glover, Vt. Il a beaucoup souffert des Scrofules, et la lettre ci-jointe vous dira les merveilleux effets produits par la SALSEPAREILLE D'AYER. Je crois que son sang doit avoir été infecté depuis dix ans au moins ; sans autre signe extérieur qu'une légère plaie scrofuleuse au poignet. Il y a cinq ans de nombreuses ulcères commencèrent à se montrer, et peu à peu se multiplièrent à tel point que son corps entier en fut couvert. Je vous assure, messieurs, que sa position était bien critique quand il commença à se servir de votre médecine. Maintenant il y a très peu d'hommes de son âge qui jouissent d'une meilleure santé. Je pourrai facilement nommer cinquante personnes prêtes à certifier de la vérité des faits que j'avance.

A vous sincèrement, W. M. PHILLIPS."

DU PÈRE: "C'est pour moi un plaisir, en même temps qu'un devoir, de venir auprès de vous attester et reconnaître les bienfaits que j'ai obtenus par l'usage de la

Salsepareille d'Ayer.

Il y a [illegible] ans [illegible] complètement couvert d'une terrible humeur et de plaies scrofuleuses. Cette humeur me causait des démangeaisons constantes et intolérables, et à chaque mouvement de mon corps la peau se fendait en différents endroits, et le sang coulait. Mes souffrances étaient terribles, la vie était pour moi un fardeau. Je commençai l'usage de la SALSEPAREILLE au mois d'Avril dernier, et je l'ai continué depuis lors. Un changement immédiat commença à se opérer, peu à peu les plaies se sont cicatrisées, et ma santé est devenue parfaite en tous les points, de sorte que je suis capable de faire une bonne somme de travail, quoique j'aie soixante-treize ans. Plusieurs personnes demandent comment je suis parvenu à obtenir une guérison si prompte, alors qu'elle me paraissait incurable, et je leur dis ce que je viens de vous conter aujourd'hui. Glover, Vt., 21 oct., 1882.

A vous sincèrement,
HIRAM PHILLIPS."

La SALSEPAREILLE D'AYER guérit les Scrofules et toutes les Affections Scrofuleuses. Elle nettoie le sang de toute impureté, et restaure la vitalité et la force à tout le système.

PRÉPARÉE PAR

Dr. J. C. Ayer & Co., Lowell, Mass.

Vendue par tous les Droguistes, prix $1, six pour $5.

DENTISTES

C. E. KELLS & M. VIET,

[illegible]

Opérations de tout genre dans [illegible]

[illegible]

G. P. MALONEY, D. D. S.,

DENTISTE.

BUREAU ET RESIDENCE,

135.......RUE DU CANAL.......135

près Baronne.

Dentiste du couvent des dames Ursulines.

Travaux dentaires de tous genres à des prix raisonnables.

Extraction de dents sans douleur.

Marchand de tous articles de dentiste aux prix de fabrique 25 août—

"STERLING SILVER"

—A—

$1.50

L'ONCE

Couverts de Table, Demi Couverts pour cafaats.

Rouleaux de Serviettes à $1.50 pièce

Lunettes en or à 14 karats, $36.

Couverts en plaqué à $2 la douzaine et audessus.

Bijoux, Montres, Pendules, Lunettes, Pince nez, etc., etc., à des prix exceptionnels défiant toute concurrence. Venez visiter mon riche assortiment pour venir en convaincre. Articles pour Restaurants, Hôtels, Cafés.

Ornements d'Eglise : Ostensoirs, Calices, Ciboires, Chandeliers, Lampes etc.

Spécialité pour la rearguniture, la dorure et la réparation des montres et bijoux. Pose et change de verres de lunettes et pince-nez.

EGALEMENT—Argenterie, Vaisselle, Linge de table, en location—pour soirées, bals, dîners, mariages, etc.

AU COIN DE LA RUE CONTI ET CHARTRES

—CHEZ—

C. ROUYER.

16 oct—D MaV—6m

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS

BUREAUX 92 RUE ROYALE.

Ouverts de 10 h. du matin à 3 h. P. M.

Des renseignements sont demandés sur les personnes dont les noms suivent En cas de décès ou d'absence, leurs amis sont priés d'en donner avis au Consulat

Bouche Jacques	Gaetano Specio
Basset Alexandre	Gelas Antoine
Biron Mme, née Barès	Laisné Louis Villiers de
Chartres Ferdinand	Meyer Jean Nicolas
Dupny Amélie	Mouras Jean
Feuilloley veuve	Raynaux Vincent
Froment Jules	Thoutos Georges

Le 15 Mars 1884.

Avet Vincent	Frêche Ernest
Amade Jean Baptiste	Girardi Charles
Bordes Pierre	Jaillet C
Bellebon Louis Aug B	Lavigne Louis
Beneux Benoit	Lavigne vve née Videau
Bauaillon Mlle Julie	Laurent Chas Cyrille
Badens Louis	Morin Charles Gabriel
Beaulieu Henri	Maumus Dque Jean M
Castet Paul	Monnier Lazare
Canget Jean Marie M	Ouélibé Jean
Capdevielle Lahorgue D	Sorbet Louis
Delor Bernard B	Sarasin Eugène
Delevans Marcel L V	Seigland Michel
Ducas Jas Aventure	Thiebaut Colin Jean
Denouvion A C	Theronin
Dauphin P	Verdies L
Dubrolle Bernardine (femme Macoyes)	West Paul David

Le Consul Général chargé du Consulat,
Vicomte PAUL D'ABZAC.
La Nlle Orléans, le 1 avril 1884

Bandages Herniaires, Bretelles, Suspensoirs pour l'abdomen, Béquilles, Jambes et Bras Artificiels, Etc.

Faits sur commande et ajustés par

A. McDERMOTT,

153 rue du Camp, Nlle-Orléans.

N. B.—Chaque instrument est garanti de donner satisfaction sous tous les rapports.

ri—1 av

LEON QUEYROUZE,

"GROCER" EN GROS,

—Importateur de—

VINS ET DE LIQUEURS

—Et marchand de—

Produits des Campagnes et de l'Ouest

97 RUE DECATUR,

mars—1an Nlle-Orléans.

POLLS D'ELECTION.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
Hôtel de Ville, 11 avril 1884.

Conformément aux provisions de la section 12 de l'Acte No 38, de la session extra de 1877, et de la section 3 de l'Acte No 123, de 1880, l'avis suivant des polls d'élection dans les différents precincts, ainsi qu'il est prévu par les ordonnances Nos 6503 et 6519, Séries d'Administration, du 1er et du 8 juin 1880, ici décrits, pour l'élection qui doit être tenue dans la paroisse d'Orléans, le MARDI, 22 avril 1884, est publié comme suit :

PRECINCTS—PREMIER WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue St. Thomas, de la rue Thalia à la rue Félicité. Tchoupitoulas, entre les rues Orange et Richard.

Deuxième precinct—De la rue St Thomas à la rue Constance, de la rue Thalia à la rue Félicité, Richard et Chippewa.

Troisième precinct—De la rue Constance à la rue Prytania, de la rue Thalia à la rue Félicité, Orange et Constance.

Quatrième precinct—De la rue Prytania à la rue Carondelet, de la rue Thalia à Félicité, Félicité et St. Charles.

Cinquième precinct—De la rue Carondelet à Franklin, de Thalia à Félicité ; Terpsichore et Rampart.

Sixième precinct De la rue Franklin à Claiborne, de Thalia à Félicité ; Melpomène et Locust.

DEUXIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve aux rues Annonciation et Tchoupitoulas de Julia à Thalia, encoignure Commerce et St Joseph.

Deuxième precinct—Des rues Annonciation et Tchoupitoulas à Camp, de Julia à Thalia ; 267 Magazine.

Troisième precinct—De la rue Camp à Baronne, de Julia à Thalia, encoignure St. Charles et Delord.

Quatrième precinct—De la rue Baronne à Franklin, de Julia à Thalia ; Erato, entre Dryades et Baronne.

Cinquième precinct—De la rue Franklin à Locust, de Julia à Thalia ; Liberty et Clio.

Sixième precinct—De la rue Locust à l'avenue Carrollton, de Julia à Thalia ; Euphrosine et Magnolia.

TROISIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Magazine, de Canal à Julia, 40 rue Girod.

Deuxième precinct—Des rues Magazine à Carondelet, de Canal à Julia ; encoignure Perdido et St Charles

Troisième precinct—Des rues Carondelet à Dryades, de Canal à Julia, 141 rue Baronne.

Quatrième precinct—Des rues Dryades à Bassin, de Canal à Julia, 128 rue Dryades près Poydras.

Cinquième precinct—Des rues Bassin à Liberté, de Canal à Julia, encoignure Bassin et Perdido.

Sixième precinct—Des rues Liberté à Claiborne, de Perdido à Julia, encoignure Poydras et Magnolia.

Septième precinct—Des rues Liberté à Claiborne, de Perdido à Canal, 54 rue Claiborne.

Huitième Precinct—De la rue Claiborne à Johnson, de Gravier à Julia ; 262 rue Perdido.

Neuvième Precinct—De la rue Claiborne à Johnson, de Gravier à Canal ; 305 rue Commune.

Dixième Precinct—De la rue Johnson à Broad, de Canal à Julia, coin des rues Gravier et Johnson.

Onzième Precinct—De la rue Broad au Chemin de la Métairie de Canal à Julia, coin des rues Broad et Banks.

QUATRIEME WARD.

Premier Precinct—Du fleuve à la rue Dauphine, de Canal à St Louis, rue Conti près Chartres.

Deuxième Precinct—De la rue Dauphine à Tremé, de Canal à St Louis, coin des rues Bourgogne et Bienville

Troisième Precinct—De la rue Tremé à Claiborne, de Canal à St Louis, Villeré et Douane.

Quatrième Precinct—De la rue Claiborne à Johnson, de Canal à St Louis, Derbigny et Bienville.

Cinquième Precinct—De la rue Johnson à Broad, de Canal à St Louis, 491 Bienville.

Sixième Precinct—De la rue Broad au Lac Pontchartrain, de Canal au New Canal à Orléans Canal et St Louis, 643 rue Bienville, coin Galvez.

CINQUIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Royale, de St Philippe à St Louis, coin Toulouse et Chartres.

Deuxième precinct—De Royale à Bourgogne, de St Philippe à St Louis, Dauphine, près Orléans.

Troisième Precinct—De Bourgogne à Marais, de St Philippe à St Louis coin St Pierre et Remparts.

Quatrième precinct—De Marais à Derbigny, de St Philippe à St Louis, Orléans près Marais.

Sixième precinct—De la rue Miro au Lac Pontchartrain et de la rue St Louis et le Canal d'Orléans au Bayou St Jean et la rue St Philippe. Dumaine, près Rocheblave.

SIXIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Royale, d'Esplanade à St Philippe, 6e rue Esplanade, coin Royale.

Deuxième precinct—De la rue Royale à Remparts, d'Esplanade à St Philippe, coin des rues Quartier et Royale.

Troisième precinct—De la rue Remparts à Claiborne, d'Esplanade à St Philippe, rue Tremé, entre le Chemin du Bayou et Claiborne.

Quatrième precinct—De la rue Claiborne à Galvez, d'Esplanade à St Philippe, coin Chemin du Bayou et Claiborne.

Cinquième precinct—De la rue Galvez au Bayou St Jean et d'Esplanade à St Philippe, coin des rues St Philippe et Broad.

SEPTIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Bourgogne, des Champs Elysées à Esplanade, coin des rues Français et Decatur.

Deuxième precinct—De la rue Bourgogne à Marais, des Champs Elysées à Esplanade, coin des rues Remparts et Kerlerec.

Troisième precinct—De la rue Marais à Célestine, des Champs Elysées à St Antoine, coin des rues Claiborne et Français.

Quatrième precinct—De la rue Marais à Célestine, de St. Antoine à St. Bernard, coin des rues Marais et Annette.

Cinquième precinct—De la rue Marais à Galvez, de St Bernard à Esplanade, coin des rues Claiborne et Lapeyrouse.

Sixième precinct—Du coin des rues Galvez et Célestine à Broad et Canal Marigny, des Champs Elysées à Esplanade, coin des rues Rochablave et Onzaga.

Septième precinct—De la rue Esplanade, Broad et Canal Marigny au Lac Pontchartrain du Bayou St Jean aux Champs Elysées, coin de la rue Laharpe et du Chemin Gentilly.

HUITIEME WARD.

Premier Precinct—Du fleuve à la rue Royale, des Champs Elysées à l'Avenue Lafayette, coin des rues Decatur et Mandeville.

Deuxième Precinct—De la rue Royale à St Claude, des Champs Elysées à l'Avenue Lafayette, 85 rue des Champs-Elysées.

Troisième Precinct—De la rue St Claude à Robertson, des Champs-Elysées à l'Avenue Lafayette, coin des rues Urquhart et Mandeville.

Quatrième Precinct—De la rue Robertson à la Promenade Florida, des Champs-Elysées à l'Avenue Lafayette, coin des rues Roman et Champs Elysées.

Cinquième Precinct—De la Promenade Florida au Lac Pontchartrain des Champs Elysées à l'Avenue Lafayette, Milnebourg.

NEUVIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue St Claude, de Lafayette à Clouet, encoignure St Ferdinand et Dauphine

Deuxième precinct—Du fleuve à la rue St Claude, de Clouet à Pauline, rue Dauphine près Elmira

Troisième precinct—Du fleuve à la rue St Claude, de Pauline à Poloffue, encoignure Barthélemy et St-Ferdinand.

Quatrième precinct—Du fleuve à la rue St-Claude, de Pologne à Lower Line ; encoignure avenue Jordan et Dauphine.

Cinquième precinct—De la rue St Claude à la Promenade Florida, de l'avenue Lafayette à Pologne, rue Urquhart près St Ferdinand.

Sixième precinct—De la Promenade Florida le long de l'avenue du Peuple au lac Pontchartrain, et de là le long du lac Pontchartrain aux Rigolets, et des Rigolets au lac Borgne, et de là le long du lac Borgne au Bayou Bienvenu, et de là le long du Bayou Bienvenu à la Promenade Florida, encoignure St-Claude et Hancock.

DIXIEME WARD.

Premier Precinct—Du fleuve à la rue St Thomas, de Félicité à Première ; rue Rousseau, près Jackson.

Deuxième Precinct—De la rue St Thomas à Annonciation, de Félicité à Première, rue Joséphine, près Chippewa.

Troisième Precinct—De la rue Annonciation à Magazine, de Félicité à Première ; coin Laurel et Joséphine.

Quatrième Precinct—De la rue Magazine à St Charles, de Félicité à Première, 198 rue Prytania.

Cinquième Precinct—De la rue St Charles à Remparts, de Félicité à Première, rue Dryades, entre Joséphine et Jackson.

Sixième Precinct—De la rue Remparts à Howard, de Félicité à Première, coin des rues Jackson et Franklin.

Septième Precinct—De la rue Howard à la pointe de la rue Tonti, de Félicité à la rue Première ; coin des rues Joséphine et Freret.

ONZIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à Chippewa, de Tolédano à Première ; 31 Washington.

Deuxième precinct—De Chippewa à Laurel, de Tolédano à Première ; 82 Washington

Troisième Precinct—De Laurel à Magazine, de Tolédano à Première, 786 Magazine.

Quatrième precinct—De Magazine à Prytanée, de Tolédano à Première ; Washington, entre Magazine et Camp.

Cinquième precinct—De Prytanée à Dryades, de Tolédano à Première ; Dryades, entre Troisième et Deuxième.

Sixième precinct—De Dryades à Liberté, de Tolédano à Première ; coin des rues Dryades et Sixième.

Septième precinct—De Liberté au Canal Melpomène, à la Pointe, de Tolédano à Première ; coin des rues Washington et Magnolia.

DOUZIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Laurel, de Tolédano à l'avenue Napoléon, encoignure Austerlitz et Tchoupitoulas.

Deuxième precinct—De la rue Laurel à Camp, de Tolédano à l'avenue Napoléon ; Magazine, près Amélia.

Troisième precinct—De la rue Camp à Broad, de Tolédano à l'avenue Napoléon, encoignure Milan et St. Charles.

TREIZIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue Laurel, de l'Avenue Napoléon à l'Avenue Peters ; coin des rues Tchoupitoulas et Upperline.

Deuxième precinct—De la rue Laurel à Prytania, de l'Avenue Napoléon à l'Avenue Peters ; coin des rues Bordeaux et Magazine.

Troisième precinct—De la rue Prytania à Broad, de l'Avenue Napoléon à l'Avenue Peters ; rue St-Charles, près de l'Avenue Napoléon.

QUATORZIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à la rue St Charles, de l'Avenue Peters à Lowerline ; rue Magazine, près State.

Deuxième precinct—De la rue St-Charles au Melpomène tail-race, et de la rue Lowerline à la ligne de l'Avenue Peters, Broad et Melpomène tail-race ; coin des rues Green et Edmond.

QUINZIEME WARD.

Premier Precinct—Du fleuve à la rue Verret et du fleuve à Market ; coin des rues Verret et Patterson.

Deuxième Precinct—De la rue Verret à l'Avenue Verret et du fleuve à Market ; maison de pompe Morgan Fire Co No 3.

Troisième Precinct—De la rue Market à la ligne qui sépare les paroisses d'Orléans et de Jefferson et du fleuve à la rue Verret ; coin des rues Houma et Madison.

Quatrième Precinct—De l'Avenue Verret à la ligne supérieure de la propriété de J. B. Olivier, et du fleuve à la ligne paroissiale ; à l'embouchure du Canal Verret et la rue Patterson.

Cinquième precinct—De la ligne supérieure de la propriété J. B. Olivier de la ligne de division de la propriété de Mme E. Lewis et du couvent des Ursulines, Tunisburg, chemin public, près de la rue Orléans.

Sixième precinct De la ligne de propriété de Mme E. Lewis et du couvent des Ursulines à la ligne paroissiale d'Orléans et Plaquemines et du fleuve aux paroisses d'Orléans et Jefferson, jonction du chemin public et Cut off.

SEIZIEME WARD.

Premier precinct—Du fleuve à St-Charles, et de la ligne inférieure à l'avenue Carrollton ; Commercial près Hurst.

Deuxième precinct—De la rue St-Charles à Melpomène tail-race, et de Upperline à l'Avenue Carrollton, coin des rues Hampson et Burdette.

DIX-SEPTIEME WARD

Premier precinct—Du fleuve à la rue Cinquième, de l'Avenue Carrollton à Upperline, coin des rues Madison et Deuxième

Deuxième precinct—De la rue Cinquième à Onzième, de l'Avenue Carrollton à Upperline coin des rues Léonidas et Jeannette.

Troisième precinct—Est borné par les rues Onzième et Upperline et le Upperline Canal au lac, du Nouveau Canal jusqu'à l'Avenue Carrollton, à la levée de Protection du West End, chez A. Fredericks

W. J. BEHAN,
Maire.

12avril—au 22

AVIS D'ELECTION.

BUREAU DU SHERIF CIVIL DE LA Paroisse d'Orléans,
Nouvelle-Orléans, 22 mars 1884.

EN VERTU et par autorité d'une proclamation émise par Son Excellence Samuel Douglas McEnery, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, datée du 16 février 1884, ordonnant qu'une élection ait lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, le MARDI après le troisième Lundi du mois d'Avril 1884, savoir :

Le Mardi, 22 Avril, A.D. 1884.

De 7 heures du matin à 6 heures du soir, pour les objets suivants, à savoir :

1° **Elire les membres de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane** pour représenter les districts sénatoriaux ci-après désignés et représentatifs de la Ville de la Nouvelle-Orléans, pour le terme de quatre années, savoir

Sénateurs

Deux Sénateurs du Premier District Sénatorial composé du Huitième et du Neuvième wards d'Orléans et des paroisses St Bernard et Plaquemines.

Deux Sénateurs du Second District Sénatorial composé du Quatrième du Cinquième, du Sixième et du Septième wards d'Orléans

Un Sénateur du Troisième District Sénatorial composé du Troisième ward d'Orléans

Un Sénateur du Quatrième District sénatorial composé du Second et du Quinzième ward rive droite d'Orléans

Un Sénateur du Cinquième District sénatorial, composé du Premier et du Dixième ward d'Orléans

Deux Sénateurs du Sixième District sénatorial composé du Onzième, du Douzième, du Treizième, du Quatorzième, du Seizième et du Dix-septième ward d'Orléans.

Représentants

Premier District Représentatif, Premier ward —Un Représentant.

Second District Représentatif, Second ward —Deux Représentants.

Troisième District Représentatif, Troisième ward —Trois Représentants.

Quatrième District Représentatif Quatrième ward —Un Représentant.

Cinquième District Représentatif Cinquième ward —Deux Représentants.

Sixième District Représentatif Sixième ward —Un Représentant.

Septième District Représentatif, Septième ward—Deux Représentants.

Huitième District Représentatif, Huitième ward—Un Représentant.

Neuvième District Représentatif Neuvième ward—Deux Représentants.

Dixième District Représentatif Dixième ward —Deux Représentants.

Onzième District Représentatif Onzième ward —Deux Représentants.

Douzième District Représentatif, Douzième ward—Un Représentant.

Treizième District Représentatif, Treizième et Quatorzième wards—Un Représentant.

Quatorzième District Représentatif, Seizième et Dix-septième wards—Un Représentant.

Quinzième District Représentatif Quinzième ward—Un Représentant.

2° **Elire un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, un Secrétaire d'Etat, un Avocat-Général, un Trésorier d'Etat, un Auditeur des Comptes Publics et un Surintendant de l'Education** publique, pour le terme de quatre années.

3° [illegible] pour la [illegible] Paroisse d'Orléans **un Avocat de district, un Juge, un Greffier et un Constable** [illegible]

[illegible] **Greffier pour la Cour Civile de District, un Greffier pour la Cour Criminelle de District, un Shérif Civil, un Shérif Criminel, un Enregistreur des Transports de Propriété et un Enregistreur des Hypothèques,** tous pour le terme de quatre ans.

4° [illegible] amendements à la Constitution de l'Etat [illegible] par les électeurs qualifiés [illegible] approuvés ou rejetés. [illegible]

Revêtu du vote des électeurs qualifiés de la paroisse d'Orléans sur lesdits amendements proposés comme suit :

En vertu de la loi No 76 de la session régulière de 1882.

Premier amendement proposé—"Pour amender l'ordonnance relative à la dette de l'Etat ;" ou "Contre l'amendement relatif à la dette de l'Etat."

En vertu de la résolution conjointe No 113 de la session régulière de 1882.

Second amendement proposé—"Pour amender l'article 140 relatif aux émoluments et frais fixés par la loi dans la paroisse d'Orléans," ou "Contre l'amendement à l'article 140 relatif aux émoluments et frais fixés par la loi dans la paroisse d'Orléans."

En vertu de la résolution conjointe No 125 de la session régulière de 1882.

Troisième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 81 relatif à la juridiction de la Cour Suprême," ou "Contre amendement à l'article 81 relatif à la juridiction de la Cour Suprême."

Quatrième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 95, relatif à la juridiction des Cours d'Appel," ou "Contre amendement à l'article 95 relatif à la juridiction des Cours d'Appel."

Cinquième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 101, relatif au jugement des affaires devant les Cours d'Appel quand les juges ne sont pas d'accord," ou "Contre amendement à l'article 101 relatif au jugement des affaires devant les Cours d'Appel quand les juges ne sont pas d'accord."

Sixième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 128, relatif à la juridiction des Cours d'Appel pour la paroisse d'Orléans," ou "Contre amendement à l'article 128, relatif à la juridiction des Cours d'Appel pour la paroisse d'Orléans."

Septième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 135, relatif à la juridiction des Cours de Cité de la paroisse d'Orléans," ou "Contre amendement à l'article 135, relatif à la juridiction des Cours de Cité de la paroisse d'Orléans."

Huitième amendement proposé—"Pour amendement à l'article 130, relatif à la juridiction de la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans," ou "Contre amendement à l'article 130, relatif à la juridiction de la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans."

Avis est par le présent donné qu'une élection aura lieu, conformément à la loi No 58 de la session extraordinaire de 1877 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane,

Mardi, 22 avril, A. D. 1884,

(c'est-à-dire le mardi suivant le troisième lundi d'avril), de sept heures du matin à six heures de l'après-midi, dans la ville de la Nlle Orléans et paroisse d'Orléans, à tels bureaux d'élection qu'établira le gouvernement municipal de la ville de la Nlle-Orléans, pour élire tous les officiers ci-dessus mentionnés, et pour recueillir le vote des électeurs de la dite ville et paroisse sur les amendements ci-dessus proposés à la Constitution de l'Etat de la Louisiane lesquels ont été adoptés par un vote des deux tiers de tous les membres élus à chaque chambre de l'Assemblée Générale de cet Etat, et sont plus complètement énumérés dans la proclamation officielle qu'en a faite le secrétaire d'Etat et ont été dûment promulgués, ainsi que l'ordonne la Constitution.

THOMAS DUFFY,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

22mars—au 22 avril

V. WEHRMANN

136.......Rue Royale.......136

Entre Toulouse et St-Pierre.

MERCERIE, PARFUMERIE, PAPETERIE, VARIETE, JOUETS D'ENFANTS.

Accordéons, Harmonicas, Cordes de Violon, Guitare, Zither, etc.

Machines à coudre neuves et de seconde main, fils, soie, aiguilles huile et fournitures pour Machines à coudre.

Eventails pour tous genres de machines à coudre. Les plus simples, les plus faciles à adapter et donnant le meilleur résultat. Prix 75 cts.

V. Wehrmann, **MECANICIEN** de 13 ans d'expérience, s'occupe de la **réparation de tous genres de Machines à coudre.**

Fabrication de pièces sur commande.

Toutes les réparations sont garanties

Placage en fer de formes pour cordonniers. Inspection et réparation de machines à coudre à l'usage des chemisiers, cordonniers et fabricants de sacs. S'adresser au No 136 rue Royale

16—1an

OFFICIEL.

Amendements proposés à la Constitution de l'Etat de la Louisiane et soumis au vote du peuple de l'Etat.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Bureau du Secrétaire d'Etat.

EN vertu de l'article 256 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, avis est par le présent donné aux électeurs de l'Etat, des amendements qui sont proposés à la Constitution de l'Etat, qui ont reçu le concours des deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale de l'Etat à sa session régulière, qui a été tenue dans la ville de Baton Rouge, pendant l'année 1882 et dont la publication est requise trois mois avant la prochaine élection générale des Représentants à l'Assemblée Générale, dans deux journaux publiés dans la paroisse d'Orléans et dans un journal publié dans chacune des autres paroisses de cet Etat dans laquelle un journal est publié, lesquels amendements sont plus amplement spécifiés dans les Actes numéros 76, 113 et 125 de la Session Régulière de l'Assemblée Générale tenue pendant l'année 1882, lesquels amendements sont officiellement publiés pour l'information des électeurs et seront soumis au peuple pour leur approbation ou leur rejet, à l'élection générale qui aura lieu le 22me jour d'avril 1884 de telle manière que les Electeurs pourront voter pour ou contre chaque amendement séparément et si une majorité des voix données à cette élection approuve et ratifie tous ou chacun des amendements ou amendement, le dit amendement ou les dits amendements ainsi approuvés et ratifiés fera ou feront partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Loi No 76 de la Session régulière de 1882

Amendement à l'Ordonnance relative à la dette de l'Etat faisant partie de la Constitution de 1879.

Amendement No 1. Article 1er. Il est ordonné par le peuple de l'Etat de la Louisiane ainsi que le prescrit la loi, que l'ordonnance de la dette de l'Etat est amendée de manière à être conçue dans les termes suivants : L'intérêt à payer sur les bons consolidés de l'Etat de la Louisiane sera de deux pour cent par an, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an, payable tous les six mois, réservant la taxe annuelle suffisante pour le paiement intégral du dit intérêt, laquelle n'excédera pas trois mills. La limite de la taxe d'Etat pour tous objets étant fixée à six mills. Les dits bons et coupons seront ainsi estampillés. Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an.

Art 2. Les porteurs de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, ou aux agents que nommera le Gouverneur, un dans la ville de New York et autre dans la ville de Londres, Angleterre et le dit Trésorier ou les dits Agents inscriront ces mots sur le dos du bon : "Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an, et aucun des dits coupons n'excèdera ces mots : Intérêt réduit à deux pour cent par an," ou "Intérêt réduit à quatre pour cent par an, selon le cas.

Loi No 113 de la session régulière de 1882. Amendement à l'Article 140 de la Constitution de l'Etat relativement aux frais et honoraires dans la Paroisse d'Orléans. Amendement No 2. Art. 140. Tous honoraires et frais fixés par la loi pour les différentes cours civiles de la paroisse d'Orléans pour le contrôleur des donations et l'annotateur des hypothèques de la dite paroisse appartiendront à l'Etat et toutes les sommes ainsi produites seront réservées et conservées comme fonds spécial servant de préférence à [illegible] les dépenses du greffier de la Cour Civile de District, des greffiers des Cours de Cité du contrôleur des donations et de l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans, lesquels officiers, sauf l'Etat ne le fera jamais de paiement au shérif ni au greffier de la Cour Civile de District ni au contrôleur des donations ni à l'annotateur des hypothèques de la paroisse d'Orléans ou à leurs députés, et ne sera pris uniquement du fonds spécial créé par cet article, toute somme non faite dans ce but sera nulle et tout [illegible] est nulle et non avenue.

Loi No 125 de la session régulière de 1882. Amendements à l'article 81 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction de la Cour Suprême. Amendement No 3. Art. 81. La Cour Suprême, excepté dans les cas ci-après prévus, n'aura qu'une juridiction d'appel, et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires où le montant en litige ou la valeur de l'objet en litige excédera deux mille piastres, non compris les intérêts ; aux affaires où il s'agit de la séparation de corps et de biens, aux affaires de divorce, de validité de mariage, aux affaires d'interdiction [illegible], aux affaires où [illegible] la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe quelconque d'un droit de péage, ou d'une amende [illegible] une corporation municipale [illegible] Dans les questions de fait, la juridiction de la Cour Suprême s'étendra [illegible] Dans les affaires criminelles, la juridiction de la Cour Suprême [illegible] dépassant trois cents piastres, ou [illegible] 1880.

Amendement à l'art. 95 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction des Cours d'Appel.

Amendement No 4.—Art. 95. Les Cours d'Appel auront (excepté dans les cas prévus ci-après) une juridiction d'appel et cette juridiction s'étendra à toutes les affaires civiles où le montant en litige ou la valeur de l'objet en litige excédera cent piastres et ne dépassera pas deux mille piastres, non compris les intérêts [illegible]

Amendement à l'article 101 de la Constitution de l'Etat relativement aux affaires pendantes devant les Cours d'Appel lorsque les juges ne sont pas d'accord.

Amendement No 5—Art. 101. Toutes les fois que les juges composant la Cour d'Appel ne seront pas d'accord, leur décision deviendra nulle. Quand ils ne seront pas d'accord les deux juges nommeront un avocat ayant les qualités requises pour exercer les fonctions de juge de la Cour d'Appel de leur circuit lequel concourra à la décision de l'affaire. Tout jugement sur lequel deux des juges seront d'accord deviendra final.

Amendement à l'Article 128 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction des Cours d'Appel dans la Paroisse d'Orléans.

Amendement No 6—Art. 128. Il y aura dans la paroisse d'Orléans une Cour d'Appel pour la dite paroisse, qui aura juridiction d'appel exclusive dans toutes les affaires civiles où toutes les affaires de succession, qui relevant des dites Cours et dans les cas où le montant en litige ou les fonds à distribuer excéderont cent piastres, non compris les intérêts, et ne dépassent pas deux mille piastres, non compris l'intérêt. La dite Cour sera présidée par [illegible] juges, qui seront élus par l'Assemblée Générale [illegible] Ils devront être domiciliés dans la ville de la Nouvelle-Orléans, être électeurs, et posséder toutes les conditions requises des juges des Cours de Circuit d'appel dans l'Etat. Ils recevront chacun un salaire annuel de quatre mille piastres payable mensuellement sur leurs propres mandats. L'appel interjeté devant cette cour se portera ainsi que des questions de droit, dans toutes les affaires dont elle connaîtra [illegible] de cinq cents piastres [illegible] compris intérêt.

Amendement à l'article 135 de la Constitution de l'Etat, relativement à la juridiction des Cours de Cité dans la paroisse d'Orléans.

Amendement No 7, art. 135—Il y aura dans la ville de la Nouvelle Orléans quatre Cours de Cité, une desquelles sera située dans cette portion de la ville, sur la rive droite du fleuve Mississippi, lesquelles cours seront présidées par des juges ayant toutes les qualifications requises pour les juges de district, lesquels seront élus par les électeurs dûment qualifiés pour le terme de quatre années. Ils auront juridiction exclusive de toutes sommes au-dessus de cent piastres, non compris les intérêts, sujet à un appel à la Cour Civile de District lorsque le montant excédera la somme de vingt-cinq piastres, non compris les intérêts. L'Assemblée Générale déterminera les salaires, la division territoriale de leurs juridictions, la manière d'exécuter leurs ordres, leurs frais de justice, et les procédures qui les gouverneront. Ils auront le droit d'émettre des commissions pour prendre les témoignages et recevoir en rémunération tels frais qui leur sont accordés par la loi. L'Assemblée Générale pourra augmenter le nombre des Cours de Cité pour la dite paroisse, dont le nombre n'excédera pas huit en tout et qu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. Chacune des dites Cours aura un greffier qui sera élu pour le terme de quatre années, par les électeurs qualifiés de la paroisse, le quel recevra un salaire de douze cents piastres par an et pas d'autres et dont les qualifications, le cautionnement et les devoirs seront prescrits par la loi.

Amendement à l'Article 130 de la Constitution de l'Etat relativement à la juridiction des Cours Civiles de District de la Paroisse d'Orléans.

Amendement No 8, Art 130. Pour la paroisse d'Orléans il y aura deux cours de district, et pas davantage. Une des dites cours sera nommée Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, et l'autre, Cour Criminelle de District pour la paroisse d'Orléans. La première de ces cours sera composée de cinq juges au moins, et la dernière de deux juges au moins, réunissant les conditions requises des juges de district dans tout l'Etat. Les dits juges seront nommés par le Gouverneur avec l'avis et le consentement du Sénat pour une période de huit années. Les premières nominations se feront comme suit : Trois juges de la Cour Civile de District pour quatre années, et deux juges pour huit ans. Un juge de la Cour Criminelle de District pour quatre ans et un juge pour huit ans, la commission des dits juges devant indiquer la durée de leurs fonctions. Les dits juges recevront chacun quatre mille piastres par an. La Cour Civile de District aura une juridiction exclusive et générale dans les affaires de succession, et une juridiction civile exclusive dans toutes les affaires où le montant en litige ou la valeur de l'objet en litige excède cent piastres non compris l'intérêt, et une juridiction d'appel exclusive pour les jugements rendus par les Cours de Cité de la ville de la Nouvelle-Orléans, quand le montant en litige excède vingt-cinq piastres, non compris l'intérêt.

Toutes les causes portées dans la dite cour seront distribuées également parmi les dits juges conformément aux règlements de la dite cour. Quand un juge sera récusé dans une cause, cette cause sera confiée à un autre juge. Lorsqu'un juge est échu une cause est absent de la paroisse, ou malade, ou incapable de siéger, un autre juge de la cour peut émettre les writs et les ordres nécessaires. A tous autres égards, chaque juge à le contrôle exclusif de toutes cause qui lui est assignée, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. La cour criminelle de district aura une juridiction criminelle seulement. Toutes les affaires instituées à la cour Criminelle de District seront réparties également au sort entre les deux juges. Chaque juge ou son successeur qui lui sont échues, depuis le commencement jusqu'à la décision finale. En cas de vacance ou de récusations, les causes seront réparties de nouveau conformément à l'ordre de la Cour.

[L S] Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, le premier décembre de l'année de N. S. 1883.

S. D. McENERY,

Par le Gouverneur,
WILL A. STRONG,
Secrétaire d'Etat.

16déc—t1dimEP

Marais Street Steam Brewery

H. F. STURCKEN,

50, 52, 54 et 56 RUE MARAIS,

Entre Conti et St-Louis.

CHARTE.

ETATS UNIS d'AMERIQUE

ETAT DE LA LOUISIANE,
VILLE DE LA NLLE-ORLEANS,

QU'IL SOIT CONNU QUE CE VINGT-quatrième jour du mois de janvier de l'an de N. S. mil huit cent quatre-vingt-quatre, et de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique la cent huitième, pardevant moi, Edgar Grima, notaire, dûment accrédité et assermenté pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane ont comparu personnellement en présence des témoins ci-après désignés

Les différentes personnes dont les noms sont ci-indiqués, lesquelles ont déclaré que se fondant sur les dispositions des lois de cet Etat telles qu'elles sont contenues dans la Constitution et les Statuts Révisés, et sur les lois postérieures de l'Assemblée Générale relatives à l'organisation de corporation pour travaux d'utilité publique et dans un but de fabrication, elles ont convenu, en se liant et en s'engageant, mutuellement et en fixant aussi telles autres personnes qui pourront plus tard s'associer à elles de former et organiser une corporation pour les fins ci-après et en vertu des articles et stipulations exprimées dans cette charte.

ARTICLE I.

Le nom et le titre de ladite Corporation sera THE NEW ORLEANS CLARET MANUFACTURING COMPANY (Compagnie de fabrication de vin de la Nlle Orléans). Ladite corporation possédera le droit de succession, elle pourra passer des contrats, poursuivre et être poursuivie en justice, avoir un sceau en sa qualité de corporation, qu'elle est autorisée à modifier à son gré, et dont le modèle sera fourni par la Direction, elle pourra posséder, recevoir, acheter, transférer, détenir, affermer, vendre donner en garantie et hypothéquer sous son nom légal, des biens meubles et immeubles ; nommer élire et désigner tels employés, directeurs, agents et administrateurs qu'exigeront l'intérêt et les nécessités de la corporation, faire, établir aussi bien que modifier, amender ou abroger à son gré, tels règlements et sous-règlements qu'elle jugera propres à la bonne administration des affaires de la dite corporation ; exercer enfin les pouvoirs, droits et privilèges conférés aux corporations organisées en vertu des lois de cet Etat avec plein pouvoir en cé qu'est tous les actes nécessaires à l'accomplissement des fins de la corporation.

ARTICLE II.

Le domicile de cette Corporation est établi dans la ville de la Nlle-Orléans, paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane. Toutes les assignations et autres notifications légales seront adressées à l'administrateur, et en son absence au secrétaire.

ARTICLE III.

Le but pour lequel cette corporation est établie et la nature des opérations qu'elle doit se poursuivre consistent dans la fabrication du vin au moyen de raisins secs la fabrication de vinaigre et celle de tous autres produits qui en découlent. Pour cela elle établira et exploitera une fabrique de vin. Elle achètera à l'étranger et aussi [illegible] les autres matériaux nécessaires [illegible]

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est fixé à la somme de vingt-cinq mille dollars, divisé en deux cent cinquante actions de cent dollars chacune. Les actions ne seront émises que après parfait paiement en argent ou en valeurs équivalentes, propriétés actuellement requises par la corporation, ainsi qu'il le veut la loi les certificats transférables sur les livres de la compagnie seulement. Le Conseil d'administration pourra, à la majorité [illegible] de la compagnie, augmenter le capital social [illegible] émettre des certificats d'actions en conséquence.

ARTICLE V.

Les pouvoirs de cette Corporation seront dévolus à un Conseil de Direction composé de cinq actionnaires chacun desquels possèdera ou tiendra une action au moins de capital de la corporation, au bureau de la corporation. Trois Directeurs formeront un quorum pour l'expédition des affaires. Le Conseil sera élu annuellement le second Lundi du mois de janvier, et, si c'est un jour de fête légale, le jour suivant [illegible] Avis de chaque élection sera publié dans un journal quotidien de cette ville, pendant quinze jours avant l'élection. A toutes les élections, une majorité des votes donnés par les actionnaires sera décisive. Chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action qu'il possède. La Direction pourra remplir les vacances [illegible] Dans le cas où l'élection des Directeurs ne se ferait pas le jour fixé, une nouvelle tentative sera faite dans les quinze jours, ainsi qu'il sera pourvu par les règlements. Toute vacance qui se produirait dans l'intervalle d'une élection entre les Directeurs.

ARTICLE VI.

Jusqu'à l'élection annuelle fixée au second lundi du mois de janvier 1885, les membres suivants composeront le Conseil de Direction de cette corporation : Emile L. Carrière, Denis A. Chaffraix, Alphonse A. Lelong, Gilbert H. Green et Charles Cavaroc, et durant le terme de cette Direction, M. Charles Cavaroc sera gérant de la compagnie.

ARTICLE VII.

Le Conseil de Direction, à sa première réunion après l'élection et la charte, le nommera un président, un vice-président et un trésorier ou un secrétaire-trésorier de la compagnie. Il nommera également une seule personne qui remplira les fonctions des deux comptes, agents et employés et commis. Le Conseil aura le pouvoir de révoquer tout [illegible] de nommer et de révoquer tous les employés et le trésorier ainsi que l'exigeront les circonstances [illegible] pour la bonne administration des affaires de la compagnie. Il fixera la rémunération du président, du trésorier et des autres employés de la Corporation.

ARTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera responsable des contrats ou des dettes de cette corporation pour une somme excédant ce qu'il devra à la compagnie sur son action.

ARTICLE IX.

Cet acte d'incorporation peut être changé ou modifié, des additions peuvent y être faites ; de même cette corporation peut être dissoute à une réunion générale des actionnaires convoquée à cet effet avec l'assentiment de ceux qui en représenteront les trois quarts, comme montant des actions de la dite corporation, dans un des journaux quotidiens de la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE X

Lorsque cette corporation sera dissoute par l'expiration de sa charte ou autrement, la liquidation de ses affaires sera confiée à trois commissaires qui seront leurs mandats du Conseil de Direction et qui agiront en cette qualité jusqu'à la parfaite clôture des affaires de la compagnie. En cas de mort ou d'incapacité à servir d'un des commissaires, les deux autres continueront à agir, et en cas de manque d'entente chez eux, [illegible] à un arbitre.

Ainsi fait et passé en mon étude, à la Nouvelle Orléans, le jour, mois et année ci-dessus indiqués en la présence de MM George C. Andry et George Grima, tous deux de cette ville, juges compétents qui ont apposé leurs signatures avec celles des personnes comparantes devant moi, après avoir entendu la lecture du tout ce qui précède.

(Signé) A. CARRIERE & SONS,
D. A. CHAFFRAIX,
A. A. LELONG,
GILBERT H. GREEN,
C. CAVAROC & SON,
GUSTAVE PITOT,
G. C. ANDRY
GEO. GRIMA.
EDGAR GRIMA, Notaire.

Je, soussigné, annotateur des hypothèques pour et en la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que l'acte d'incorporation qui précède de la Compagnie de fabrication de vin rouge de la Nouvelle-Orléans a été dûment enregistré dans le livre 226, à la page 627 et suivantes.

Signé, GEO. GUINAULT,
Sous annotateur
Nouvelle-Orléans, Lne, 24 janvier 1884.

Une copie exacte de l'original enliassé en mon bureau.

EDGAR GRIMA, notaire.
Nouvelle-Orléans, Lne 24 janvier 1884.
26 jan—26—fév 1 8 17 22

ANT. CARRIERE.
E. CARRIERE, CHAS. J. CARRIERE

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires,

No 132 rue Gravier.

Avances libérales sur consignations à nos amis Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux

10 mars

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

George T. Lathrop vs. Ses créanciers. } No 8,263. Division A.

Ordre de Cour—

La cour prend en considération la susdite pétition enliassée et dûment assermentée à l'original ci-annexé. La cession et l'abandon des biens du défendeur insolvable George T. Lathrop est, par le présent avis, acceptés au profit de ses créanciers, et il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers ait lieu le 16me jour d'Avril 1884 à 11 heures du matin, pardevant George C. Preot, notaire, à son bureau No 9 rue Carondelet, en cette ville, à l'effet de choisir un syndic, fixer les conditions de la vente des biens abandonnés, et de déterminer sur la caution qui sera donnée par le dit syndic. Il est de plus ordonné, que, dans l'intervalle, toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens de l'insolvable George T. Lathrop soient suspendues, et que Frank W. Baker Esq. nommé pour représenter les créanciers absents continue et en soit dûment notifié.

Nlle-Orléans, 13 mars 1884.

(Signé) A. L. TISSOT, Juge.

Pour copie conforme :
JAS. D. RANKIN, Député-greffier.
3 avril—3,9,16

Succession de G. S. Armant.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 7291 —Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Victor Armant, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour,
JAMES T. CLARK, Greffier.
5avril—5 8 12

Avis aux créanciers.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Charles Heider vs ses créanciers. } No 10,877. Division B.

Ordre de Cour—

La cour considérant la pétition ici enregistrée et les tableaux et annexés et les affidavits, ordonne qu'une assemblée des créanciers du dit pétitionnaire Charles Heider ait lieu pardevant Paul Rouseh, Esq. notaire le 12me jour d'avril 1884, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et que Theo. G. Hunt, Esq. avocat, soit désigné pour représenter les créanciers absents et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre sa personne et ses biens soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 8 mars 1884

Signé W T HOUSTON, Juge.

Pour copie conforme

JAS. D RANKIN, Sous Greffier.

9 mars 3 9 30 1

ETAT DE LA LOUISIANE

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

Interdiction de Henry Spiro } No 7172 Division C.

ATTENDU que Ava Fierd, résident du comté de Wayne, Michigan, tutrice dûment qualifiée des enfants Léontine Spiro et Max Spiro a enregistré une pétition en cette cour demandant qu'en sa qualité susdite elle soit autorisée et permise de transférer hors de l'Etat de la Louisiane la somme de $43,100 huit cent cinquante 43/100 piastres en espèces appartenant à l'enfant mineure Léontine Spiro

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut intéresser d'avoir à déduire dans les trente jours de la première publication du présent avis les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour,

JULES VIENNE, Député Greffier.

2 mars—2ma 5 12 19 26 av

JUGEMENT.

Rebecca Wolfson contre Myer L. Navra son mari. Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, No 10,878. Division D.

Sur motion de B. R. Forman, avocat de la demanderesse et après avoir produit les preuves voulues à l'appui de la dite demanderesse, la loi et les témoignages étant en sa faveur.

Il est ordonné, adjugé et décrété que le jugement par défaut rendu dans la cause ci-dessus, le 24 mars 1884 soit maintenant confirmé et rendu définitif et que conséquemment il y ait jugement en faveur de la demanderesse Mme Rebecca Wolfson, femme de Myer L. Navra décrétant une séparation de biens entre elle et son mari et dissolvant la communauté de biens et acquêts ci-avant existant entre eux.

Il est de plus ordonné que le défendeur paie les frais du procès.

Jugement rendu le 24 mars 1884.

Jugement signé le 2 avril 1884.

Signé N. H. RIGHTOR, Juge.

5avril—5.12 19 26—3 mai

ETAT DE LA LOUISIANE,

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

Carlo Pretcook vs. Leurs créanciers. } No 10 920. Cour Civile de District.

ORDRE DE COUR—

Toutes les formalités requises par la loi ayant été remplies, que la cession de la propriété faite par les débiteurs ci-dessus à Antonio Cottone, Jr et Louis Cook est acceptée au profit de leurs créanciers et qu'une assemblée de leurs créanciers sera convoquée pardevant W. T. Hart notaire le 17 avril 1884 à onze heures A M. pour élire un syndic et administrer et délibérer sur les affaires de la propriété cédée et que toutes poursuites contre la dite propriété soient suspendues.

Et il est en outre ordonné que Grant Farrar, avocat soit nommé pour représenter les créanciers absents, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne et la propriété des insolvables soient suspendues.

(Signé) N H RIGHTOR, Juge.

Nlle Orléans 14 mars 1884

Pour copie conforme

Jas. D. RANKIN, Député Greffier.

15 mars—3t

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Shropshire & Co. vs. Leurs créanciers. } No. 10,906.

Ordre de Cour—

Que la cession de propriété des pétitionnaires soit acceptée au bénéfice de leurs créanciers et que toutes poursuites et saisies contre leurs personnes et biens soient suspendues, et qu'une assemblée des créanciers soit tenue le 15 avril 1884, pardevant Mark Brandon notaire, pour délibérer sur les affaires des cessionnaires, accepter ou refuser la dite cession, élire un syndic, et que John R. Buchanan Esq. avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 1 mars 1884.

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme

Jas. D. RANKIN, Député Greffier.

13mars—3t

ETAT DE LA LOUISIANE

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

H. Loubat vs Ses Créanciers. } No 10,969.

ORDRE DE COUR—Que l'application du pétitionnaire soit enregistrée, et qu'il soit enjoint à ses créanciers de comparaître devant John L. Laraoche notaire de cette ville, le 22me jour d'avril 1884 à 10 heures A. M. pour prendre en considération l'application du pétitionnaire et qu'en attendant toutes procédures judiciaires contre le dit pétitionnaire soient suspendues, et que [illegible] Esq. soit désigné pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans 20 mars 1884.

(Signé) W. T. HOUSTON Juge.

Ordre de Cour—

Que Ambrose Phillips Esq soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans 22 mars 1884.

(Signé) F. A. MONROE, Juge.

Pour copie conforme.

Jas. D. RANKIN, Député Greffier.

23mars—23 30—5 21 avril.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans

Auguste Marx contre Ses Créanciers. } No 11,089. Division B.

ORDRE DE COUR—Qu'une assemblée des créanciers du demandeur, Auguste Marx soit convoquée et ait lieu pardevant Paul Reaud, notaire, jeudi 17 avril 1884 à 11 heures du matin, pour délibérer et procéder sur l'abandon et la cession de ses biens au profit de ses créanciers, et en attendant toutes procédures judiciaires contre la personne et les biens du dit Auguste Marx soient suspendues.

Nlle-Orléans 4 avril 1884

(Signé) W. T. HOUSTON, Juge.

Pour copie conforme.

JAS. D. RANKIN Député Greffier.

6 avril—

MONITION.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

Mme Louisa Schantz et autres contre John Schantz et autres. Dans l'affaire de Frederick Ernst et autres demandant une monition. } No 9796.

A tous ceux que cela peut concerner, salut :

Attendu que Frederick Ernst, Felix Ernst Jr. et Joseph Buhler ont acheté à une vente publique, faite par Nicholas J. Hoey encanteur de la maison Hoey & O'Connor encanteurs, le 9 février 1884 en vertu d'un ordre ou jugement de l'hon N. H. Rightor, un des juges de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, rendu dans l'affaire de Mme Louisa Schantz contre John Schantz et autres, No. 9796 du docket de la dite Cour la propriété ci-après décrite et s'est adressé à cette Cour pour une monition en conformément aux sections 2370, 2371, 23[illegible] et 2373 de l'Acte No 95, approuvé le 10 mars 1870, et contenu dans les Statuts Révisés de la Louisiane.

Avis est par le présent donné à toutes les personnes intéressées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour civile de district pour la paroisse d'Orléans qui auraient quelque droit, titre ou réclamation à faire valoir contre la propriété ci-après décrite, par suite d'une informalité quelconque dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a eu lieu, ou d'une irrégularité ou illégalité quelconque dans l'estimation ou dans les annonces relativement à l'époque ou au mode de vente, ou de tout autre vice quelconque d'avoir à déduire dans les trente jours qui suivront la date de la première insertion de cette monition dans les journaux, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite vente de la propriété ci-après décrite, Frederick Ernst, Felix Ernst Jr et Joseph Buhler en sont devenus les acquéreurs pour la somme de huit cent dix ($810) dollars.

La description de la propriété telle qu'elle apparaît du titre à la dite propriété signé par ledit Nicholas J. Hoey encanteur et les parties à la dite affaire passé pardevant Benjamin Ory, notaire, le 7 mars 1884, et enregistré au Bureau des Aliénations, le 8 mars 1884.

Un certain terrain, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, ainsi que les dépendances et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent ou qui en dépendent en quelque sorte, situé dans le Faubourg Livaudais, maintenant dans le Quatrième district de cette ville dans l'îlet numéro cinquante et un, compris entre les rues Trois, Seconde, Quatrième, Laurel et Live Oak, et désigné par le numéro quinze sur un plan dressé par Henry Moellhausen, voyer, en date du 27 décembre 1846, et déposé pour référence en l'étude de C. Braud, alors notaire pour la paroisse de Jefferson, le dit terrain mesure vingt huit pieds de face à la rue Live Oak, sur une profondeur de cent dix-sept pieds, entre lignes parallèles, mesure américaine. Etant la même propriété achetée par feu Valentine Schantz pendant son mariage avec feue Mme Margaret Wetzel et pendant la communauté de biens et d'acquêts qui existaient entre eux, par achat de Mme veuve Rosalie Bernard conformément à un acte passé pardevant Jno T. Coffee, notaire en cette ville, le 22me jour de juin 1853, dûment enregistré dans le bureau des aliénations pour la paroisse, dans le livre 12, folio 250 du transfert la fayette.

Bureau du Greffier, Nlle-Orléans, 9 avril 1884

(Signé) N. H. RIGHTOR, Juge.

(Signé) E. A. LUMINAIS, Député-Greffier.

Pour copie conforme.

E. A. LUMINAIS, Député-Greffier.

10 avril—31 ou 30 jours

Succession de James Corwin et femme.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, Nos 9,810 et 10,238.—Division E.—Avis est par le présent donné aux créanciers de ces successions et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'il en ont et peuvent avoir) pour lesquelles le compte présenté par P. S. Wiltz Jr. administrateur de ces successions, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour,
JAMES T. CLARK, Greffier.
5avril—5 12 17